



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création d'une prairie favorable à la biodiversité »
« PC_MONT_HE02 »
du territoire « Bocage Montmorillonnais »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu important de maintien de la biodiversité et de préservation de la qualité de l'eau. L'implantation de zones enherbées augmente les surfaces disponibles pour l'alimentation ou la reproduction des espèces. Que ce soit sous forme de bandes ou en parcelles entières, ces zones constituent des refuges pour la faune. Par ailleurs, elles jouent un rôle de tampon lorsqu'elles sont placées à proximité de zones humides ou aquatiques. L'absence de fertilisation répond, aussi, à la problématique de lessivage des intrants et garantit ainsi une bonne qualité de l'eau.

Cet engagement participe également à l'objectif général de maintien des prairies.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **164,63 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel 'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07) ou la LPO Vienne (06.89.05.64.48).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

La taille minimale ou maximale des parcelles :

Le couvert peut être implanté en bande d'une largeur minimale de 10 mètres ou en parcelle entière.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et les bandes enherbées obligatoires

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, **le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.**

Le couvert herbacé doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Chaque dossier individuel aura fait l'objet d'un diagnostic parcellaire environnemental qui évalue l'intérêt écologique de(s) parcelle(s) concernée(s) en fonction des impératifs biologiques des espèces et des habitats, du point de vue de la continuité écologique et du point de vue du paysage.

S'il est nécessaire de hiérarchiser les dossiers, la méthode utilisée sera la suivante :

1. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique,
2. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 ou ayant souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique,
3. Exploitations ayant engagé des parcelles situées en dehors de la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique,
4. Les autres cas.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MONT_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente</p> <p>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (ou au plus tard au 20 septembre si dérogation).</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (<i>liste des couverts autorisés sur le territoire, ci-dessous</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot et de parcelle, tels que référencés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention,
- dates,
- matériels utilisés.

Rappel du cahier des charges

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic,
- Respect des couverts autorisés,
- Maintien du couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement,
 - Respect des largeurs minimales : bande de 10 m et/ou parcelle entière,
 - Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apport par

- pâturage),
- Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...),
- Interdiction de retournement des prairies engagées, un travail superficiel du sol est autorisé pour le renouvellement de la prairie 1 fois pendant la durée du contrat,
- Absence de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés visant :
 - à lutter contre les chardons et rumex,
 - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées,
 - à nettoyer les clôtures,
- Fauche ou broyage des refus obligatoire,
- Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.

Liste des couverts à planter :

Types de couvert :

- Mélange graminées / légumineuses en faible densité (maxi 12 kg/ha) - espèces à planter au choix.
- Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).

Recommandations

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité.

Les préconisations ne sont pas des éléments opposables et contrôlables mais restent des conseils d'usage et de bonnes pratiques :

- En cas de fauche, la réaliser de préférence après le 30 juin,
- Pratiquez une fauche centrifuge,
- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit,
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire,
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- L'utilisation en élevage d'antiparasitaire à base d'ivermectine (ou de tout autre produit dont la substance active révélerait une rémanence dans les déjections animales) s'avère hautement toxique pour la faune coprophage et, de ce fait, altère la vitesse de dégradation du fumier et des bouses dans les pâtures. Ces insectes coprophages sont un maillon essentiel dans la chaîne alimentaire pour de nombreux vertébrés et notamment certaines espèces de chauves-souris. Il existe des molécules de substitution telle que la moxydectine ayant un très large spectre et dont l'impact est moindre sur l'environnement tout en conservant les troupeaux dans un bon état sanitaire. L'utilisation de ce type de molécules sera fortement recommandée sur les troupeaux fréquentant les parcelles éligibles.